TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CHALONS-EN-CHAMPAGNE

N° 1500503

HÔPITAL DE BAR-SUR-SEINE

Mme Nadine Estermann

Rapporteur

M. Antoine Deschamps Rapporteur public

Audience du 7 février 2017 Lecture du 28 février 2017

39-04-01 54-01-02-01 C +

Vu la procédure suivante :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (2^{ème} Chambre)

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 17 mars 2015 et le 24 janvier 2017, l'hôpital de Bar-sur-Seine, représenté par la SCP Chaton-Grillon-Borcard-Gire, demande au tribunal :

- 1°) de prononcer la nullité de la convention le 3 mai 2011 et de son avenant du 3 décembre 2013, conclus avec le cabinet E...;
- 2°) de condamner le cabinet E... à lui rembourser la somme de 160 352 euros avec intérêts de droit à compter de la requête en réparation des préjudices subis ;
- 3°) de mettre à la charge dudit cabinet une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que:

- son consentement a été vicié;
- le contrat a été conclu au terme d'une procédure irrégulière ;
- la cause du contrat était illicite dès lors que la mission confiée a consisté en une activité de consultation juridique et n'était pas accessoire à l'activité de conseil en gestion ;
- les sommes versées doivent être restituées sans qu'il puisse être retenu de faute de sa part.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 18 juin 2015 et 2 février 2017, la société E..., représentée par la SCP Rouxel Jehannot De Bartillat, conclut :

- au rejet de la requête ;
- à la condamnation de l'hôpital de Bar-sur-Aube à lui verser une somme de 17 732 euros
- à ce que le tribunal mette à la charge de cet établissement une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que:

- la requête émane d'une personne morale inexistante ;

N° 1700503

- la nature juridique de la personne morale n'est pas établie ni le droit de son représentant d'agir en justice ;

- elle n'a pas été précédée d'une procédure de règlement amiable ce qui la rend irrecevable ;
- le litige doit être porté devant le tribunal administratif de Versailles selon la clause attributive de compétence ;
 - les moyens soulevés par l'hôpital de Bar-sur-Seine ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vıı

- le code des marchés publics :
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Estermann
- les conclusions de M. Deschamps, rapporteur public,
- et les observations de Me A..., représentant l'hôpital de Bar-sur-Seine et de Me B..., représentant la société E....

Une note en délibéré présentée pour l'hôpital de Bar-sur-Seine a été enregistrée le 9 février 2017.

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres fins de non-recevoir :

1. Considérant qu'aux termes de l'article R. 312-1 du code de justice administrative : « Lorsqu'il n'en est pas disposé autrement par les dispositions de la section 2 du présent chapitre ou par un texte spécial, le tribunal administratif territorialement compétent est celui dans le ressort duquel a légalement son siège l'autorité qui, soit en vertu de son pouvoir propre, soit par délégation, a pris la décision attaquée ou a signé le contrat litigieux. Lorsque l'acte a été signé par plusieurs autorités, le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel a son siège la première des autorités dénommées dans cet acte. / (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 312-11 du même code : « Les litiges relatifs aux marchés, contrats, quasi-contrats ou concessions relèvent de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel ces marchés, contrats, quasi-contrats ou concessions sont exécutés. Si leur exécution s'étend au-delà du ressort d'un seul tribunal administratif ou si le lieu de cette exécution n'est pas désigné dans le contrat, le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel l'autorité publique contractante ou la première des autorités publiques dénommées dans le contrat a signé le contrat, sans que, dans ce cas, il y ait à tenir compte d'une approbation par l'autorité supérieure, si cette approbation est nécessaire. / Toutefois, si l'intérêt public ne s'y oppose pas, les parties peuvent, soit dans le contrat primitif, soit dans un avenant antérieur à la naissance du litige, convenir que leurs différends seront soumis à un tribunal administratif autre que celui qui serait compétent en vertu des dispositions de l'alinéa précédent. » ; qu'aux termes de l'article R. 351-4 du code de justice administrative : « Lorsque tout ou partie des conclusions dont est saisi un tribunal administratif, une cour administrative d'appel ou le Conseil d'Etat relève de la compétence d'une juridiction administrative, le tribunal administratif, la cour administrative d'appel ou le Conseil d'Etat, selon le cas, est compétent, nonobstant les règles de répartition des compétences entre juridictions administratives, pour rejeter les conclusions entachées d'une irrecevabilité

N° 1700503

manifeste insusceptible d'être couverte en cours d'instance ou pour constater qu'il n'y a pas lieu de statuer sur tout ou partie des conclusions. »;

- 2. Considérant que la convention de prestations de services d'audit juridique en matière de TVA et de taxe sur les salaires conclue entre l'hôpital de Bar-sur-Seine et la société E... le 30 mai 2011 stipule dans son article 13 que : « (...) Les parties s'efforcent de trouver une issue amiable au(x) litige(s) qui pourraient naître entre elles à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la convention. » ; que le même article prévoit ensuite que ce n'est qu' « A défaut d'accord amiable dans les trente (30) jours suivant la notification par lettre recommandé AR par l'une des parties à l'autre partie d'une contestation relative à l'interprétation ou l'exécution de la convention » que « chaque partie pourra saisir le tribunal administratif de Versailles. » ;
- 3. Considérant que la société E... soutient que la requête de l'hôpital de Bar-sur-Seine est irrecevable dans la mesure où la convention liant les parties prévoit une procédure de recours préalable obligatoire qui, en l'occurrence, n'a pas été respectée; qu'il résulte de l'instruction que la requête engagée par l'établissement hospitalier n'a pas été précédée d'une recherche de règlement du différend à l'amiable préalablement à la saisine de la juridiction administrative explicitement désignée ainsi que le prévoient les stipulations contractuelles rappelées ; que, par suite, alors même que la convention liant les parties prévoit que les litiges auxquels peut donner lieu son application doivent être portés devant le tribunal administratif de Versailles, les conclusions de l'hôpital de Bar-sur-Seine tendant à la contestation de la validité de la convention du 3 mai 2011 et de son avenant du 3 décembre 2013, et, par voie de conséquence, à la condamnation de la société E... à l'indemniser de ses préjudices, sont, faute de recherche d'un accord amiable préalable à toute action contentieuse, entachées d'une irrecevabilité manifeste insusceptible d'être couverte en cours d'instance au sens de l'article R. 351-4 du code de justice administrative ; qu'il y a lieu, dès lors de faire droit à la fin de non-recevoir opposée par la société E... et tirée de la méconnaissance des règles de procédure amiable précontentieuse prévues par le contrat sans qu'ait d'incidence la circonstance que l'hôpital requérant se prévale de la nullité au fond de ce contrat ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

4. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions susvisées de l'hôpital de Bar-sur-Aube et de la société E...;

DECIDE:

Article 1er : La requête de l'hôpital de Bar-sur-Seine est rejetée.

<u>Article 2</u>: Les conclusions des parties présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'hôpital de Bar-sur-Seine et à la société E....

Délibéré après l'audience du 7 février 2017, à laquelle siégeaient :

M. Michel Wiernasz, président,

Mme Nadine Estermann, premier conseiller,

M. Julien Illouz, conseiller.

N° 1700503 4

Lu en audience publique le 28 février 2017.

Le rapporteur, Signé N. Estermann

Le président, Signé M. WIERNASZ

Le greffier, Signé I. DELABORDE